

Le même jour fut signé le contract de location à perpétuité du banc de la confrérie dans la chapelle de Sainte-Anne, autrement dite du Rosaire (1). Jean Levasseur s'en fit l'acquéreur pour la somme de soixante livres tournois, ... payée en

(1) PAR DEVANT GUILLAUME AUDOUARD, secrétaire du Conseil établi par le roi à Québec, notaire en la Nouvelle-France, et témoins soussignés, fui et présent en leurs personnes R. P. Joseph Poncet, de la Compagnie de Jésus, faisant la fonction de curé de la paroisse de Notre-Dame de Québec, et les sieurs Guillaume Couillard, Jean Juchereau sieur de Maure, à présent marguilliers de la dite paroisse, et Jacques Loyer, substitut de Jacques Mahé, marguillier absent, et Henri Pinguet, autre marguillier substitut de Martin Grouvel, aussi pareillement absent, disant que

Suivant le pouvoir et mandement du R. P. Supérieur, premier ecclésiastique et grand-vicaire en ce pays, signé Jean DeQuen, en date du huitième jour d'avril de la présente année mil six cent cinquante-sept; au-dessous de laquelle requête à lui présentée par les menuisiers de cette paroisse et signée de Pierre Miville, Raymond Pagé, Jean Levasseur, Guillaume Loyer, Pierre Biron, Pierre Levasseur, et François Gariépy, tous menuisiers; au-dessous duquel mandement du Père supérieur est la reception et érection de la dite confrérie par le dit curé;

Ont, les dits sieurs marguilliers, agréé l'érection de la dite confrérie en leur église et, à cet effet, assigné la chapelle de Sainte Anne, autrement dite du Rosaire, et dans i-celle assigné une place de cinq pieds de long, sur trois à quatre de large, le long de la muraille du côté du nord, commençant à la porte présentement murée, jusques au banc fermé du coin vers l'ouest de la dite chapelle, à Jean Levasseur, maître menuisier à Paris, à ce présent et acceptant pour en jouir, lui et ayant cause, à perpétuité au moyen des présentes;

Cette place donnée et assignée au dit Jean Levasseur moyennant la somme de soixante livres tournois qu'il a présentement payée en argent et castor au dits sieurs curés et marguilliers.

Dont &c, quittant &c, de laquelle place le dit Jean Levasseur pourra disposer et la céder, pour une fois seulement, à qui bon lui semblera, en faveur de la dite confrérie.

Et pour suppléer aux redevances ordonnées pour les bancs de l'église aux changements d'hoirs, et acquérir l'amortissement de la dite place à perpétuité; et pour reconnaissance envers les dits sieurs curé et marguilliers de ce qu'ils leur prêtent leurs église, cloches, orgues, et susdite chapelle de Sainte Anne pour y exercer et pratiquer les dévotions et observances ordinaires de leur dite confrérie, le dit Jean Levasseur sera tenu d'obliger les possesseurs de la dite place à construire un banc en forme ordinaire des bancs ou œuvres de la confrérie, et de le prêter gratuitement et de pure et franche volonté aux officiers des autres confréries d'artisans qui seront ici-après érigées en la dite chapelle, seulement es jours des fêtes propres et particulières de chacune des dites confréries;

De laquelle reconnaissance les dits sieurs curé et maguilliers ont dû en être contents pleinement, et déclaré ne se vouloir charger de faire aucun frais pour le service de la dite confrérie, sinon en payant par les dits confrères raisonnablement la dite an-